



Brières-les-Scellés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
05/2025

**ARRETE MUNICIPAL D'INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
RUE LES RUELLES**

Monsieur le Maire de la Commune de Brières-les-Scellés

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que sur la rue Les Ruelles, entre l'entrée du groupe scolaire Maurice Léauté situé rue Les Ruelles et la place de la Mairie, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens école vers la place de la Mairie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la commune de Brières-les-Scellés, sur la rue Les Ruelles entre l'entrée du groupe scolaire Maurice Léauté situé rue Les Ruelles et la place de la Mairie, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens école vers la place de la Mairie

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté est transmise à :

- La Sous-Préfecture
- Le Commissariat d'Etampes
- Le SDIS91

Fait à Brières-les-Scellés, le 17 septembre 2025
Le Maire,

Michel ROULAND